



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 06 AVRIL 2022

Compte rendu de séance

L'an deux mille vingt-deux et le six avril, à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Fringadelle, à BOUZIGUES, sous la présidence de Monsieur Cédric RAJA, Maire.

PRESENTS :

M. Cédric RAJA, Mme Elodie KERBIGUET, M. Pierre BRAS, Mme Françoise CHASTEL, Mme Alicia JAMMA, M. Guillaume FERRER, M. Benoît COUDERC, M. Jean-Christophe DARNATIGUES, Mme Natacha CAMBOULAS, M. Jean-Jacques CHASTEL, Mme Colette NARCHAL, M. Vincent RAMOS, M. Michel KIMMEL, Mme Magali DESPLATS, Mme Marie MUSITELLI

EXCUSE AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

M. Nicolas CARTIER pouvoir à M. Benoît COUDERC

EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Claude LEROUGE

ABSENT :

M. Jean-Christophe PEZERAT

Le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Marie MUSITELLI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 janvier 2022

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

Aucune observation n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 19 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-005

Gestion du cimetière communal : Prorogation de la durée de procédure de renouvellement, avant reprise, des concessions échues

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-15 qui prévoit les conditions de renouvellement des concessions à durée déterminée ;

Vu la délibération n° D-2020-057 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2020 ayant approuvé la procédure de renouvellement des concessions échues et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 02 novembre 2021 ;

Sachant que parmi ces concessions, échues et non renouvelées par les familles au terme du délai légal, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre de concessions concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de renouvellement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 02 novembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 02 novembre 2021 et laisser aux familles jusqu'au 02 novembre 2023 pour accomplir les formalités nécessaires au renouvellement de la concession les concernant, de manière à passer les fêtes de la Toussaint au titre des années 2022 et 2023.

Article 2 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des concessions dont le renouvellement n'aura pas été réalisé, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 3 : Monsieur le Maire, auquel la délibération n° D-2020-001 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 4 : La Commune informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-006 :

Gestion du cimetière communal : Actualisation des tarifs des concessions funéraires à compter du 1er mai 2022

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-13, L. 2223-14 et L. 2223-15 ;

Vu la délibération n° 2014-116 du Conseil municipal en date du 24 juin 2014 fixant les tarifs des concessions funéraires au sein du cimetière communal ;

Considérant la nécessité d'actualiser ces tarifs et notamment la procédure de reprise des concessions échues en cours nécessitant une actualisation desdits tarifs ;

Il est proposé d'adopter l'actualisation des tarifs appliqués aux concessions funéraires à compter du 1^{er} mai 2022 de la manière suivante :

Concession / durée	15 ans	30 ans	50 ans
Concession terrain nu Prix au mètre carré	110 €	150 €	190 €
Concession terrain nu 3 mètres ²	330 €	450 €	570 €
Concession terrain nu 6 mètres ²	660 €	900 €	1 140 €
Columbarium		750 €	
Cavernes 0.60m x 0.80m		240 €	

Ces tarifs s'appliquent pour toute acquisition ou tout renouvellement de concession.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article premier : D'approuver les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à encaisser le produit des concessions sur le budget principal de la Commune.

Article 3 : D'imputer les recettes sur l'article 70311 du budget principal de la Commune.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-007 :

[Environnement et patrimoine naturel : Adhésion et approbation de l'opération « 8 000 arbres par an pour l'HERAULT »](#)

Rapporteur : Guillaume FERRER

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité ainsi que dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique. A ce titre, le Département de l'HERAULT a souhaité poursuivre son opération "8 000 arbres par an pour l'Hérault", visant à faire don d'arbres aux Communes pour les promouvoir au sein des espaces publics.

Les arbres sont choisis dans un panel de 34 essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) et ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles.

Le Département assure l'achat des arbres et leur livraison. La Commune de BOUZIGUES, quant à elle, prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles ou tout autre partenaire.

Des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations et actions de formation).

Ces arbres ayant vocation à être affectés à l'usage du public ou à un service public communal (écoles, voies communales, aires de jeux, places publiques...), ceux-ci seront cédés à la Commune de BOUZIGUES à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la Commune de BOUZIGUES, à réception des sujets sera responsable de leur entretien et contribuera à la réussite de l'opération susvisée par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de végétation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article premier : Accepte la cession à titre amiable et à titre gratuit des arbres selon la quantité et les essences ci-après énumérées :

- 10 amandiers ;
- 9 micocouliers de Provence ;
- 5 oliviers d'Europe ;
- 16 tamaris de France ;
- 10 tilleuls à petites feuilles.

Article 2 : Dit que ces arbres seront plantés dans le cadre de plusieurs projets d'aménagement tels qu'au sein d'une aire de repos, sur la promenade longeant l'étang, à l'entrée de l'espace Fringadelle, le long du sentier du littoral.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-008 :

[Environnement et patrimoine naturel : Approbation de la convention cadre 2022-2026 entre le CPIE et la Commune de BOUZIGUES visant à formaliser leur partenariat dans le cadre de la transition écologique – autorisation de signature](#)

Rapporteur : Alicia JAMMA

La préservation et la valorisation de la diversité du vivant est un axe fort d'intervention de l'intercommunalité dont les compétences permettent de passer à l'action : gestion des espaces naturels protégés, préservation de la qualité des milieux aquatiques, mise en oeuvre d'une agriculture raisonnée, valorisation des sites avec les acteurs locaux et l'agence de l'eau, lutte contre les pollutions diffuses.

Préserver les écosystèmes, c'est agir pour la régulation climatique et la protection de nos littoraux, pour la qualité de l'air et de l'eau, pour la pollinisation de nos plantes.

A travers ses compétences et ses politiques publiques, la Commune de BOUZIGUES a soutenu plusieurs projets du CPIE Bassin de Thau ces dernières années (écotourisme, outils pédagogiques).

Aujourd'hui pleinement engagée dans la transition écologique, la Commune de BOUZIGUES souhaite inscrire son partenariat avec le CPIE Bassin de Thau dans le cadre d'une convention cadre pluriannuelle afin de réaffirmer sa volonté d'agir dans cette voie avec l'appui de l'association.

Cet engagement pour les 5 années à venir (2022 – 2026) prend la forme d'une convention cadre qui s'inspire des préconisations de l'Etat figurant dans la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics

et les associations, et dans la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Pour ce faire, il est proposé que soit approuvée la convention cadre 2022-2026 visant à formaliser le partenariat entre la Commune de BOUZIGUES et le CPIE Bassin de Thau pour agir conjointement en faveur de la transition écologique.

Ainsi, la Commune s'engage à :

- diffuser l'information sur les politiques publiques conduites en matière de transition écologique ;
- faire part des retours d'expérience des actions menées ;
- à travers ses outils de communication, diffuser et valoriser les actions menées avec le CPIE Bassin de Thau qui font l'objet de la présente convention ;
- faire également le lien avec les autres actions et acteurs pouvant oeuvrer dans le même sens pour apporter de la cohérence et de la mutualisation dans les projets.

La durée de la présente convention-cadre est de 5 ans (2022-2026) et entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

En outre, il doit être désigné un représentant (et / ou un suppléant) pour siéger au sein du collège des membres associés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article premier : Approuve les termes de la convention cadre 2022-2026 à intervenir entre la Commune de BOUZIGUES et le CPIE Bassin de Thau visant à formaliser leur partenariat pour agir conjointement en faveur de la transition écologique telle que jointe en annexe.

Article 2 : Désigne Madame Alicia JAMMA, adjointe déléguée à l'économie, au commerce, à l'artisanat, à la conchyliculture, à la pêche et à l'agriculture, à l'environnement (étang et littoral), pour siéger au sein du collège des membres associés du CPIE Bassin de Thau.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou sa représentante, à signer ladite convention cadre 2022-2026 et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-009 :

[Environnement et patrimoine naturel : Approbation de l'accord de consortium dans le cadre du projet « Atlas de la Biodiversité communale de la lagune » - autorisation de signature](#)

Rapporteur : Alicia JAMMA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que de par leurs situations entre terres et lagune, les communes de Marseillan, Mèze, Loupian, Bouzigues, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Sète et Frontignan bénéficient d'un patrimoine naturel et culturel extraordinaire et sont particulièrement attachées à la préservation et à la conservation des espèces faunistiques et floristiques de leur territoire à travers des périmètres de protection et d'inventaires existants (Natura 2000, ZNIEFF...).

Considérant que de par la présence de nombreuses espèces d'intérêt et des diverses pressions exercées, la « Lagune » de Thau est un milieu à protéger et à préserver.

Dans ce contexte, les 8 communes qui partagent ce territoire ont décidé de porter un projet commun d'« Atlas de la Biodiversité Communale de la Lagune » (ABC de la Lagune) afin d'engager concrètement les acteurs du territoire (citoyens, associations, professionnels...) dans la transition écologique.

Mené en collaboration avec le CPIE du Bassin de Thau, cet ABC s'appuiera sur les compétences des structures membres du réseau CPIE (éducation à l'environnement et au développement durable, formation, agriculture, biodiversité...).

La mise en place de cet ABC répondra à plusieurs objectifs :

- Impliquer et sensibiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens au patrimoine naturel exceptionnel des communes et la Lagune de Thau ;
- Actualiser et compléter les inventaires faune et flore à l'échelle des 8 communes ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel en intégrant les enjeux de biodiversité dans les actions et les stratégies des collectivités. Cette démarche aura pour vocation à s'insérer dans la mise en oeuvre et la mise à jour des documents de planification du territoire et de constituer un outil précieux d'aide à la décision ;
- Mobiliser les citoyens dans la réalisation d'inventaires partagés ;
- Partager le patrimoine naturel intercommunal concourant à l'attractivité des communes ;
- Modifier la perception souvent négative des espaces lagunaires en vue de leur valorisation ;
- Structurer un pouvoir d'agir citoyen en vue de protéger ce patrimoine naturel.

L'intérêt de ce projet est de mieux connaître la biodiversité sur le territoire des 8 communes et d'identifier les enjeux spécifiques liés (richesse spécifique, statuts de conservation et réglementaire, fonctionnalité, menaces, etc.) pour pouvoir sensibiliser davantage les acteurs locaux professionnels et particuliers.

Par ailleurs, s'agissant des dispositions financières, les Communes participeront à hauteur de 3 000€ chacune soit 24 000€, ainsi que 3 500€ valorisé en temps agent soit 28 000€ **étant précisé qu'il a été convenu avec le CPIE du Bassin de Thau que la Commune de BOUZIGUES procèdera au versement de sa contribution financière d'un montant de 3 000 € à compter de l'exercice 2023.**

En outre, en sa qualité de coordinateur du projet, la Commune de Marseillan est contractuellement mandatée par l'OFB pour recevoir la subvention globale. Chaque Commune (8 mairies) dispose de l'équivalent de 20 000€ de financement pour réaliser les actions sur son territoire.

Il est à ce titre proposé d'approuver les termes de l'accord de consortium ci-annexé dans le cadre du projet « Atlas de la Biodiversité Communale de la Lagune ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article premier : Approuve les termes de l'accord de consortium ci-annexé dans le cadre du projet « Atlas de la Biodiversité Communale de la Lagune » ci-annexé.

Article 2 : Approuve la programmation prévisionnelle technique et financière pour la réalisation dudit projet « Atlas de la Biodiversité Communale de la Lagune » dans le cadre de cet accord de consortium étant précisé que la

Commune de BOUZIGUES procèdera au versement de sa contribution financière d'un montant de 3 000 € à compter de l'exercice 2023.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'accord de consortium ci-annexé dans le cadre du projet « Atlas de la Biodiversité Communale de la Lagune ».

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération et à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de son objet.

Article 5 : Prévoit les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-010 :

Commande publique : Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE et les communes membres – autorisation de signature

Rapporteur : Elodie KERBIGUET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique relatifs au groupement de commandes ;

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

- Ville de Balaruc les bains ;
- Ville de Balaruc le vieux ;
- Ville de Bouzigues ;
- Ville de Frontignan ;
- Ville de Gigan ;
- Ville de Loupian ;
- Ville de Marseillan ;
- Ville de Mèze ;
- Ville de Mireval ;
- Ville de Montbazin ;
- Ville de Poussan ;
- Ville de Sète ;
- Ville de Vic la Gardiole ;
- Ville de Villeveyrac ;
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau ;
- SPLETH Balaruc les bains ;
- CCAS de Mèze ;
- CCAS de Sète ;
- Office de tourisme intercommunal ;
- et Sète Agglopôle Méditerranée.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations. **Les familles d'achat concernées par la présente convention constitutive de groupement de commandes sont :**

- Fourniture d'EPI ;
- Prestations de nettoyage des locaux ;
- Fournitures administratives ;
- Mobilier ;
- Fournitures en matériels d'entretien sols et surface ;
- Prestations de sonorisation.

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, **annexée à la présente délibération.**

Sète Agglopôle Méditerranée assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

Le service achats procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Sète Agglopôle Méditerranée sera chargé de signer et de notifier le marché/l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. **Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution du contrat notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.**

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations, le tableau joint en annexe indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement et pour chaque famille d'achat concernée.

En dehors des consultations déjà engagées, et pour chaque consultation à venir, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour la consultation concernée sous réserve que ses besoins ne représentent pas plus de 20% de la totalité des besoins exprimés par l'ensemble des membres sur ladite consultation. La demande de retrait doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de l'information de la mise en préparation de la consultation concernée. Le service achats informera les membres du groupement de la date d'envoi de la fiche de présentation de la consultation concernée à la Direction Commande Publique afin de faire courir le préavis d'un mois

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article premier : D'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre les membres susmentionnés ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président de Sète Agglopôle Méditerranée, ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant.

OBJET DE LA DELIBERATION D-2022-011 :

Ressources humaines : Création d'un poste d'adjoint administratif principal territorial 1ère classe à partir du 1er mai 2022 et actualisation du tableau général des emplois

Rapporteur : Cédric RAJA

En vertu de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Dans le cadre de l'adaptation de l'organisation de ses services, il convient de mettre à jour et faire évoluer le tableau des emplois et les effectifs de la collectivité, prenant en compte la diversité et la technicité croissante des missions de service public assurées par la collectivité.

Il est donc proposé :

- La création d'un emploi permanent à compter du 1^{er} mai 2022 :
(Budget principal – M14)

Filière	Catégorie / grade / quotité
Administrative	1 poste – CATEGORIE C – Adjoint administratif principal territorial 1 ^{ère} classe Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article premier : De créer un emploi permanent à compter du 1^{er} mai 2022 selon les éléments exposés et le tableau ci-dessous :

Filière	Catégorie / grade / quotité
Administrative	1 poste – CATEGORIE C – Adjoint administratif principal territorial 1 ^{ère} classe Temps complet

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits au budget principal de la Commune – chapitre 012.

Article 3 : D'actualiser le tableau général des emplois ci-annexé dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} mai 2022.

TABLEAU DES EMPLOIS

Date d'effet de l'actualisation au 1^{er} mai 2022

Emplois de Permanent

GRADES OU EMPLOIS	BUDGETES	DONT TNC	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Secteur administratif						
Adjoint administratif territorial	2		1		1	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	3		2		1	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	1		1			
Attaché	1		1			
Rédacteur	1		1			
Rédacteur principal de 2ème classe	1		0		1	
Sous-total	9		6		3	
Secteur animation						
Adjoint territorial d'animation	7		5		2	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	1	1	1		
Sous-total	8	1	6	1	2	
Secteur police municipale						
Brigadier-chef principal	1		1			
Sous-total	1		1			
Secteur social						
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles mater	2		1		1	
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles mater	1				1	
Sous-total	3		1		2	
Secteur technique						
Adjoint technique territorial	9	1	8		1	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2		1		1	
Agent de maîtrise	2		2			
Sous-total	13	1	11		2	1
Total	34	2	25	1	9	1

OBJET DE LA DELIBERATION (report)

Finances : Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2022

Considérant l'incomplétude de certains dossiers de demandes de subventions reçus en Mairie en attente de pièces complémentaires, Monsieur le Maire propose le report de ce projet de délibération à la prochaine réunion du Conseil municipal.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-012 :

Finances : Fixation et approbation des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2022

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

En application des dispositions du Code général des impôts et plus particulièrement l'article 1639 A, **les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent transmettre aux services fiscaux, au plus tard le 15 avril** (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des conseils municipaux), les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

La loi de finances pour 2022 a confirmé le principe de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers à l'horizon 2023. Ainsi en 2022, les 20 % de foyers encore assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales bénéficieront d'un dégrèvement de 65 %, dans l'attente d'un dégrèvement total en 2023.

A compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est donc définitivement supprimée et la taxe d'habitation ne concernera plus que les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Le taux de taxe d'habitation étant figé jusqu'en 2023, il n'y a donc pas lieu de délibérer jusqu'à cette date afin d'en fixer le taux.

En 2022, il est proposé de maintenir les taux de la taxe sur le foncier bâti et le non bâti.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article premier : De fixer pour l'exercice 2022 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :

- Taxe sur le Foncier Bâti à 50,67 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti à 121,91 %

Article 2 : De voter les taux sus-indiqués.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2022-013 :

Finances : Actualisation des tarifs d'occupation des salles communales et du règlement d'occupation à compter du 1er mai 2022

Rapporteur : Jean-Jacques CHASTEL

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu la délibération n° 2015-175 du Conseil municipal en date du 10 mars 2015 portant sur la location des salles communales – revalorisation des tarifs ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs d'occupation, d'en préciser les modulations applicables et de réviser le règlement d'occupation desdites salles communales ;

Il est proposé que soient appliqués les tarifs suivants à compter du 1^{er} mai 2022.

Dénomination de la salle	Associations bouzigaudes (occupation régulière à l'année avec convention de mise à disposition) Tarif annuel	Associations bouzigaudes, organisme de droit public (occupation ponctuelle) (Tarif journée)	Résident (tarif journée)	Non résident (tarif journée)	Associations non bouzigaudes, organisme de droit privé (tarif journée)
Espace Fringadelle	15 € / an	Gratuité	300 € / jour	600 € / jour	600 € / jour
Maison des gens de l'Etang	15 € / an	Gratuité sauf pour les expositions : - soit 30 € / jour - soit forfait week-end* 4 jours : 120 €	120 € / jour	300 € / jour	300 € / jour
Prud'homie	15 € / an	Gratuité			

*Forfait week-end comprenant 4 jours du vendredi au lundi inclus.

Le montant des cautions est fixé comme suit :

	Dégradations* et/ou pertes de clés	Nettoyage
Espace Fringadelle	1 000 €	300 €
Maison des gens de l'Etang	500 €	150 €
Prud'homie		

* S'agissant des dégradations, les frais de réparation seront calculés :

- **soit par la réalisation de travaux réalisés en régie** : montant de la main d'œuvre (nombre d'heures effectuées pour la préparation et l'intervention de remise en état X valorisation de la mise à disposition d'un agent municipal) + montant des fournitures nécessaires à la remise en état

- **soit par la réalisation de travaux en externe** : montant de l'ensemble des factures des travaux nécessaires à la remise en état.

Si le montant des frais de réparation est inférieur au montant de la caution, le solde restant sera restitué à l'occupant.

Si le montant des frais de réparation est égal ou supérieur au montant de la caution, l'occupant devra s'acquitter de la plus-value calculée.

Par ailleurs, considérant les modifications sus-énoncées, il est proposé l'actualisation du règlement d'occupation desdites salles communales tel que ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article premier : D'abroger la délibération n° 2015-175 du Conseil municipal en date du 10 mars 2015.

Article 2 : D'approuver l'actualisation du règlement d'occupation des salles communales ci-annexé.

Article 3 : D'approuver tous les tarifs d'occupation des salles communales tels que présentés ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} mai 2022.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, notamment les conventions de mise à disposition entre la Commune d'une part et toute association ou tout organisme de droit public ou de droit privé d'autre part.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal du 06 avril 2022 est levée à 18h35.

Affichage du compte rendu : 11 avril 2022

Le Maire

 **Cédric RAJA**


